RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-51

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT « LA BELLE GUINGUETTE »

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation,
Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant qu'en raison de l'organisation de La Belle Guinguette, le samedi 29 août 2026, il convient de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Validité

La réglementation temporaire objet du présent arrêté s'appliquera à compter du vendredi 28 août 2026 à 17h30 pour une durée de trois jours calendaires.
Dans le cadre de cette manifestation, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur les secteurs suivants :

- la place des écoles (Monument aux morts) ;
- le parking des écoles (terre-plein et ancien terrain multisports).

Article 2 : Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur :

- la place des écoles (Monument aux morts) ;
- le parking des écoles (terre-plein et ancien terrain multisports).

L'accès des véhicules de secours, de sécurité et de services publics devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Stationnement et dépassement

Le stationnement sera interdit sur :

- la place des écoles (Monument aux morts) ;
- le parking des écoles (terre-plein et ancien terrain multisports).

Article 4 : Limitation de vitesse

Pendant toute la durée de la manifestation, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la Route du Grand Chemin aux abords de la zone concernée par l'événement.
Cette limitation sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par l'association organisatrice.

Article 5 : Signalisation

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La mise en place, l'entretien et le retrait de l'ensemble des panneaux, barrières, déviations et dispositifs de sécurité seront assurés par l'association organisatrice.

Article 6 : Responsabilité et engagement du permissionnaire
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire assume seul, tant envers la collectivité de Haux qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité pour tout accident, dommage, dégât ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'association s'engage à respecter les dispositions réglementaires et s'engage à prendre en charge à ses frais tout dommage causé à la suite de la manifestation. Elle s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney -33670 Créon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon,
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon,
- Riverains

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et affiché à Haux, le 21 août 2026
Le Maire,

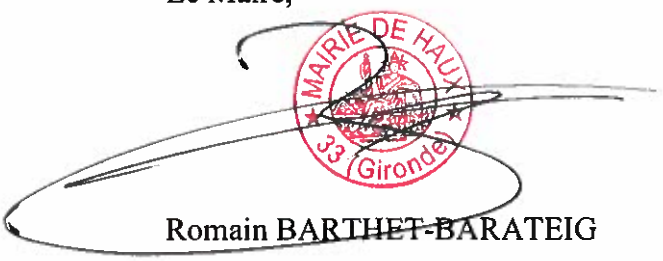

Romain BARTHET-BARATEIG